



Arrêt

**n°85 555 du 2 août 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 23 mars 2012, refus 9bis, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 3 avril 2012 (pièces 1 à 3)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Dans sa requête, le requérant sollicite la suspension de l'exécution de trois décisions, à savoir la décision du 23 mars 2012 rejetant sa première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la décision prise également le 23 mars 2012 et déclarant irrecevable sa deuxième demande d'autorisation de séjour fondée toujours sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 3 avril 2012.

1.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être

jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

1.3. En l'espèce, dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas la connexité entre les premier et troisième actes attaqués mais estime en revanche que la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour n'est pas connexe à la première décision querellée, l'illégalité de l'une étant sans incidence sur la légalité de l'autre et vice versa. Elle demande dès lors que le recours soit déclarée irrecevable en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision précitée d'irrecevabilité de la deuxième demande d'autorisation de séjour, à défaut de connexité.

1.4. La seule circonstance que plusieurs décisions ont été prises, concomitamment, pour répondre à des demandes similaires ne suffit pas pour considérer que les actes attaqués sont connexes. Il en va d'autant plus ainsi que les actes attaqués sont issus de procédures successives et comportent une motivation différente de sorte que le moyen unique développé nécessite, même lorsqu'il formule le même grief, un examen différencié. Comme le relève, à bon escient, la partie défenderesse, l'illégalité de l'un de ces actes ne rejaillirait pas nécessairement sur l'autre.

1.5. Partant, le recours n'est recevable (sur le plan de son objet initial) qu'en ce qu'il a pour objet la décision de rejet de la première demande d'autorisation de séjour prise le 23 mars 2012 (afférente à une demande du 10 novembre 2009) et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

2.1. Par un courrier du 4 juin 2012, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de « *la décision de rejet (demande 9bis du 10.11.2009) du concerné prise le 23.03.2012 (ainsi que le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait)* » (extrait de la lettre adressée au bourgmestre de Seraing jointe à celle adressée au Conseil par la partie défenderesse), qui sont les seules décisions attaquées à l'égard desquelles le recours est recevable (cf. point 1.5. ci-dessus).

2.2. En conséquence, le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX